

4. Toute Partie peut se retirer en tout temps du présent accord moyennant un préavis écrit d'au moins six mois, précisant la date de prise d'effet de son retrait, envoyé au dépositaire par la voie diplomatique. Le retrait du présent accord par une Partie n'a aucune incidence sur l'application de celui-ci à l'égard des autres Parties.

5. Le retrait du présent accord par une Partie n'a aucune incidence sur les obligations de celle-ci en ce qui concerne les activités entreprises au titre du présent accord si ces obligations sont antérieures à la date de prise d'effet du retrait.

ARTICLE 20

DÉPOSITAIRE

Le Gouvernement du Royaume de Danemark est le dépositaire du présent accord.